

● Règlements relative au transport routier de personnes

- **La loi n°82-1153 d'orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982**
 - La LOTI établit les fondements de l'organisation des services publics de transport en France et pose pour la première fois le principe de multimodalité ou d'intermodalité des différents modes de transport. Elle définit par ailleurs le service public de transport, le territoire sur lequel s'exerce cette compétence ainsi que les autorités titulaires de cette dernière. Elle consacre enfin le droit au transport et la liberté de choix d'un mode de transport par l'utilisateur. Elle constitue le cadre juridique général de l'organisation des transports de personnes et de marchandises en France.

- **Décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes**
 - Ce décret détermine les conditions d'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes, pose les règles applicables aux régies de transports et précise les modalités d'établissement des PTU. Il définit par ailleurs les services de transports routiers non urbains de personnes ainsi que les modalités de fixation des tarifs leur étant applicables.

- **Décret n°87-742 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes**
 - Ce décret définit la notion de service privé de transport routier de personnes et en fixe les conditions d'exécution.

- **Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques**
 - Elle conduit les autorités organisatrices de transport (AOT, AOTU, A02) à organiser une procédure de mise en concurrence des entreprises si ces autorités font le choix de déléguer l'exploitation de leur service de transport public par le biais d'une convention de délégation de service public. Ses dispositions ont été intégrées au code général des collectivités territoriales aux articles L.1411-1 et R.1511-1 et suivants.

- **Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie**
 - Elle rend obligatoire la réalisation d'un plan de déplacements urbains au sein des agglomérations de plus de 100 000 personnes. Elle prescrit également la création de plans pour la qualité de l'air au sein de chaque région et de plans de protection de l'atmosphère au sein d'agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les zones ayant dépassé les valeurs limites. Elle prescrit enfin la réalisation de pistes cyclables à l'occasion des réalisations ou de rénovations des voies urbaines ne constituant ni une autoroute et ni une voie rapide si les besoins et les contraintes de la circulation n'y font pas obstacle.

→ **Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions**

- Cette loi posa la nécessité d'engager une concertation sur la mise en œuvre d'aides aux chômeurs en fin de droits et aux demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans en matière de transports collectifs. Cette concertation fut réalisée entre l'Etat, les départements, les communes et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

→ **Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)**

- Par cette loi, les régions se sont vues confier l'organisation des services ferroviaires régionaux de voyageurs. Elle institue par ailleurs le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre espaces urbains, espaces naturels et agricoles. Les PDU doivent y être compatibles. Elle conforte ces derniers plans, leur permettant de définir des périmètres à l'intérieur desquels les conditions permettent de réduire ou de supprimer les obligations en matière d'aires de stationnement inscrites dans les plans locaux d'urbanisme.

La loi SRU créé également un syndicat mixte susceptible de prélever un versement de transport additionnel au taux maximal de 0,5 % s'il possède pour compétences la coordination des services de transport que ses membres organisent, la mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers et la poursuite de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés. Elle étend enfin la possibilité donnée aux employeurs de participer ou non au financement des frais de transports publics urbains de leurs employés, jusqu'alors limitée à la seule région parisienne.

→ **Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux**

- Cette loi insère au sein de l'article 29 de la LOTI un alinéa prévoyant qu'il peut être fait appel, sous certaines conditions, à des particuliers ou à des associations inscrits au registre des transports, en cas de carence de l'offre de transport (alinéa 9 de l'article 29 de la LOTI).

→ **Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

- Elle pose le principe général de l'accessibilité pour toute personne handicapée de la « chaîne de déplacement ». Dans un délai de 10 ans à compter de cette loi, soit au plus tard le 12 février 2015, les transports collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

→ **Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route dit règlement sur les obligations de service public dans les transports (règlement ROSP)**

- Ce règlement pose les règles régissant les relations entre les AOT et leurs opérateurs dans l'ensemble des pays de l'Union. Son entrée en vigueur est programmée pour le 3 décembre 2009. Il consacre la liberté de choix du mode de gestion des services de transport par les collectivités. Il vise aussi bien les services locaux, régionaux, nationaux qu'internationaux, effectués par chemin de fer et par route. Il a vocation à régir l'ensemble des contrats de transport quels qu'ils soient, délégations de service public ou marchés publics même si, pour ces derniers, les règles de passation des contrats sont celles prévues dans les directives marchés publics. Il fixe ainsi certaines mentions obligatoires tenant au contenu du contrat telles

qu'une définition claire des obligations de service public que l'opérateur se voit confier, la ou les zones géographiques concernées, les modalités de calcul de la compensation financière qui lui est octroyée ainsi que la nature et l'étendue de ses droits exclusifs.

Autres sources :

- **Code de l'éducation**
 - notamment les articles L.213-11 et suivants concernant les transports scolaires,
- **Code général des collectivités territoriales,**
 - articles L.1411-1 et suivants concernant les délégations de service public ainsi que les articles L.2333-64 et suivants relatifs au versement destiné aux transports en commun,
- **Code de la route**
 - notamment les articles R.412-1 et suivants relatifs aux équipements des utilisateurs de véhicules,
- **Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007**
 - relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- **Décret n°2003-1242 du 22 décembre 2003**
 - relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes,
- **Décret n°2002-747 du 2 mai 2002**
 - relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.